



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de JAMBVILLE  
du 13 DECEMBRE 2021**

L'an 2021, le 13 du mois de décembre les Membres du Conseil municipal de Jambville, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marie RIPART,

***Etaient présents*** : M.RIPART Jean-Marie, Maire, MM. OUERDANE Gabriel, M. MATEUS José, MME NOBLESSE Katia, adjoints au Maire, MM. ALIPRE Frédéric, CASANO Sébastien, , MME JACOB Catherine, M. HELLEBOID Michel, M. AUBRY Dominique, M. SAVILL Bernard, MME LUCIEN Valérie,

M. GERARD Olivier et M. SOCHON Cyril sont arrivés au point n° 4

***Secrétaire de séance*** : M. HELLEBOID Michel

Date de convocation : 07/12/2021

Date d'affichage : 15/12/2021

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

**1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL DU 15 NOVEMBRE 2021**

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 15 novembre 2021

Pour : 13

**2- APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil municipal approuve l'ordre du jour.

Pour : 13

**3- ETALEMENT DES CHARGES D'ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS AU TITRE DES ANNEES 2016 ET 2018 A 2020 POUR UN MONTANT DE 16 906 EUROS – AVIS FAVORABLE DE LA DGFIP**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la réception de l'avis favorable de la DFIP pour l'étalement des charges sur 3 ans suite à la signature d'un protocole fiscal et financier avec la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise mettant à la charge de la commune de Jambville, le reversement des attributions de compensations au titre des années 2016 et 2018 à 2020 pour un montant de 16 906 €.

En application de l'instruction budgétaire et comptable M. 14<sub>1</sub>, hormis le cas des frais d'études, de réorganisation ou de restructuration des services, le compte 4818 « charges à étaler » ne peut être utilisé que sur autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales et ne peut concerner que des dépenses exceptionnelles, dans leur nature (comme des décisions de justice par exemple) et par leur montant rapporté au total des recettes réelles de

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

fonctionnement, qui ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget et qui poseraient la question de son équilibre.

Au cas d'espèce, l'examen des comptes de la commune a mis en exergue des difficultés pour absorber la charge exceptionnelle de 16 906 € que représente la régularisation des attributions de compensation au titre des exercices 2016 et de 2018 à 2020. En effet, la régularisation des attributions de compensation représente environ 2,90 % des recettes réelles de fonctionnement et 3,85 % des dépenses réelles de fonctionnement.

L'étalement des charges conduits, au cas d'espèce, à créer un déséquilibre de la section d'investissement, que la mairie de JAMBVILLE s'engage à financer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, prend acte de l'autorisation d'étalement et de ses conditions d'étalement, et mandate Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 13

### **4 – TRANSFERT DES BIENS ET IMMEUBLES SUBVENTIONS ET EMPRUNTS DU SIAEP ET MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE URBAINE GPSEO**

Monsieur le Maire précise que la compétence en matière d'eau potable est revenue à la CU GPSEO lors de sa création. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Frémainville-Seraincourt (ex SIAEP) du 15 novembre 2017 a approuvé le retrait des communes de Lainville-en-Vexin Gaillon-sur-Montcient, Montalet-Le-Bois, Oinville et Jambville et la répartition des biens meubles et immeubles, acquis ou réalisés par le syndicat.

Considérant que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine,

considérant que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, sont répartis entre les communes selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les communes,

Considérant que conformément à l'article 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement,

Considérant que conformément à l'article L5215-28 du CGCT en cas de création d'une Communauté urbaine, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la Communauté urbaine des biens et équipements nécessaires à leur exercice,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte de répartir les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions au prorata du linéaire de réseaux conformément à la délibération du Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Frémainville-Seraincourt du 15 novembre 2017 figurant en annexe :

COMMUNES	LINEAIRE RESEAUX	PRORATA
LAINVILLE	14 075	17.98%
GAILLON	8 780	11.22%
OINVILLE	11 463	14.64%
JAMBVILLE	13 371	17.08%
MONTALET LE BOIS	7 536	9.63%
TOTAL	78 277	70.55%

Et approuve le transfert de ces biens meubles et immeubles, subventions et emprunts par opérations d'ordre non budgétaires conformément aux éléments chiffrés tels que figurant dans la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Frémainville-Seraincourt (ex SIAEP) du 15 novembre 2017

Pour : 14

Monsieur Sébastien CASANO ne participe pas au vote

### **5 - OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS 2022 PAR ANTICIPATION**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Cependant, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, mais sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, il est proposé au Conseil municipal d'affecter un crédit de 99 607 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant de 99 607 € au chapitre 21

**MANDATE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Le Conseil municipal accepte la proposition de Monsieur Le Maire et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation.

Pour : 15

L'ordre du jour étant épuisé.

Séance levée le 13 décembre à 19 h 45

Le Secrétaire de séance  
Michel HELLEBOID



Le Maire  
Jean-Marie RIPART

